

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AMENAGEMENT DES RUES MONTLUC, CHERCHE MIDI ET CROIX DU BOUQUET COMMUNE DE MONT DE MARSAN

Entre les soussignés :

La Commune de Mont de Marsan, représentée par son maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2022 l'autorisant à signer la présente, ci-après désignée « la Commune » ou « le mandataire », d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Mont de Marsan Agglomération », représentée par Monsieur Charles DAYOT, président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. OBJET

La Ville de Mont de Marsan a lancé une vaste opération de requalification de l'îlot Laulom sur les parcelles AT 791 - AT 857 – AT 859 – AT 354 - AT 355 – AT 356, situées entre le parking des Arènes boulevard de la République et la place Pancaut.

Dans le cadre de l'Action Coeur de Ville, un plan guide a été réalisé sur le potentiel de végétalisation du Centre-Ville de Mont de Marsan en partenariat avec la Banque des Territoires et la Ville de Mont de Marsan. Ce plan guide a mis en exergue un déficit d'espaces verts au sud du Centre-Ville. Compte-tenu de la situation géographique de l'îlot Laulom situé entre la Gare et les Berges, entre la Place des Arènes et la Place Pancaut, ce site offre une opportunité unique pour réaliser un espace vert d'envergure en centre-ville reliant la gare aux Berges.

L'aménagement consiste à démolir des bâtiments et à réaliser un espace vert qui permettra une continuité piétonne et cyclable entre le pôle d'échange multimodal et les berges quai de la Midouze. Dans cet aménagement, il est prévu une aire de jeux et aire de toboggans, un théâtre de verdure, une aire de sport, une aire de pique-nique, un cheminement de skate. Cet aménagement sera accompagné de nombreuses plantations arbres et arbustes, de murs végétalisés au niveau des murs mitoyens, de mobiliers urbains et de clôtures.

Ce site actuellement très artificialisé sera désimperméabilisé pour accueillir environ 60% de pleine terre. La gestion des eaux pluviales intégrée est un enjeu majeur de cet aménagement avec la création d'un îlot de fraîcheur, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, et la création de micro-forêt.

Les rues Montluc entre la Place Pancaut et la rue Sadi Carnot, la rue Cherche Midi et rue Croix du Bouquet sont des voies adjacentes à l'îlot Laulom. La rue Cherche Midi traverse d'ailleurs le site. De par leur situation géographique et leur état de vétusté, il est proposé de réfectionner ces voies dans le cadre de l'opération de l'îlot Laulom.

Mont de Marsan Agglomération exerce la compétence voirie et à ce titre a la charge de réaliser la réfection des voiries communales.



Afin d'optimiser les moyens techniques, humains et financiers nécessaires à la réalisation de ce futur aménagement et de coordonner les travaux, il est proposé de déléguer à la Ville de Mont de Marsan les études et les travaux de voirie de la rue Montluc entre l'avenue Sadi Carnot et la Place Pancaut, rue Cherche Midi et Croix du Bouquet.

Ainsi, lesdits aménagements de compétence communautaire seront mis en œuvre communément avec les aménagements de compétence communale, la Ville assurant les fonctions de mandataire d'ouvrage.

Aussi, la présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2421-1 et suivants du code de la commande publique, de confier à la Ville de Mont de Marsan, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux liés à l'opération de l'îlot Laulom et la réfection des voies adjacentes à l'opération à savoir la rue Montluc (entre l'avenue Sadi Carnot et la Place Pancaut), la rue Cherche Midi et la rue Croix du Bouquet, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. DEFINITION TRAVAUX

Les travaux consistent à réaliser la réfection de la rue Montluc (entre l'avenue Sadi Carnot et la Place Pancaut), la rue Cherche Midi et rue Croix du Bouquet à savoir :

- réfection des trottoirs dans des matériaux type béton désactivé,
- réfection des tapis d'enrobé,
- gestion des eaux pluviales de voirie,
- et plantation de quelques arbres et/ou arbustes.

ARTICLE 3. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Il s'agit de réaliser l'aménagement de ces voies sur la commune de Mont de Marsan. La dépense totale prévisionnelle est évaluée à 500 000 € TTC.

La Ville de Mont de Marsan, en tant que mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis. Dans le cas où, au cours de la mission, Mont de Marsan Agglomération estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

La durée prévisionnelle des travaux d'aménagement de ces espaces est de 24 mois à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage de travaux.

ARTICLE 4. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les aménagement seront étudiés et réalisés,
- Signer et gérer les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux,
- Préparer la consultation et du choix des entreprises avec le maître d'œuvre,
- Signer et gérer les marchés de travaux et de fournitures, le versement de la rémunération des entreprises, la réception des travaux et des fournitures,



- Gérer le financement et la comptabilité de l'opération,
- Gérer les dossiers administratifs,
- Demander les subventions, justifier les demandes de subvention, encaisser les subventions, qui seront versées directement à la Ville de Mont de Marsan si cette dernière est éligible,
- Ester en justice, et d'une manière générale pour tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les frais de maîtrise d'œuvre relatifs aux aménagements de compétence communautaire et les travaux de réfection de ces voies seront intégralement pris en charge par Mont de Marsan Agglomération. Les subventions éventuellement obtenues pour les travaux de ces voies reviendront à Mont de Marsan Agglomération.

ARTICLE 6. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Mont de Marsan Agglomération pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra à Mont de Marsan Agglomération un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de Mont de Marsan Agglomération.

ARTICLE 7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Mont de Marsan Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc lui laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Mont de Marsan Agglomération ne pourra faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Commune est tenue d'appliquer la réglementation relative à la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la Commune doit être approuvé par Mont de Marsan Agglomération. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite dans le délai de 10 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

Procédure de contrôle administratif.

La passation des contrats conclus par la Commune au nom et pour le compte de Mont de Marsan Agglomération reste soumise au contrôle de légalité de la Préfecture, selon les montants en cause.

La Commune sera tenue de préparer et de transmettre à la Préfecture des Landes les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Elle en informera Mont de Marsan Agglomération et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.



Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.
Approbation des avant-projets.

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable de Mont de Marsan Agglomération sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à Mont de Marsan Agglomération accompagnés des propositions motivées de cette dernière.

Mont de Marsan Agglomération devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Accord sur la réception des ouvrages.

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable de Mont de Marsan Agglomération avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 8. REMISE DES OUVRAGES

Les aménagements de compétence communautaire seront mis à la disposition de Mont de Marsan Agglomération après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de ces aménagements.

La levée des réserves de réception entre dans les missions de la Commune. Le suivi des actions de garanties biennale et décennale sera assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. En cas de litige au titre de ces garanties, toute action contentieuse reste de la seule compétence de Mont de Marsan Agglomération.

La Commune ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 9. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Commune prend fin par le quitus délivré par Mont de Marsan Agglomération ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et au plus tard après la levée des réserves émises le cas échéant lors de la réception de l'ouvrage.

Mont de Marsan Agglomération doit notifier sa décision au mandataire dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Commune est tenue de remettre à Mont de Marsan Agglomération tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Le mandataire exercera la mission à titre gratuit.

ARTICLE 11. MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION



Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, Mont de Marsan Agglomération peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où Mont de Marsan Agglomération ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers à Mont de Marsan Agglomération.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Assurances.

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Mont de Marsan Agglomération la justification :

de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances, de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages. corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Capacité d'ester en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte de Mont de Marsan Agglomération jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord de Mont de Marsan Agglomération. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 13. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Mont-de-Marsan, le ,

Pour Mont de Marsan Agglomération,

Charles Dayot
Président

Pour la ville de Mont de Marsan,

Hervé Bayard
Adjoint au Maire



ANNEXE PLAN DES VOIES CONCERNEES ET DU PERIMETRE DE L'ILOT LAULOM



Légende :

	Voies concernées : rue Cherche Midi, rue Croix du Bouquet, et rue Montluc
	Périmètre Ilot Laulom